

ÉTUDE BIENS

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le dessin et modèle communautaire non enregistré, dit le DMCNE, a 16 ans. Cette étude vise à analyser les raisons du succès grandissant dont le DMCNE fait l'objet et à s'interroger sur la possible pérennité de son ascension.

1287

Actualité du **dessin et modèle** communautaire non enregistré

Le DMCNE a 16 ANS et il s'émancipe



Étude rédigée par Alexandra Le Corroncq et Laure Desquand



Alexandra Le Corroncq est avocat associé, OSMOSE Avocats ; Laure Desquand est avocat, PLCJ

1 - Le dessin et modèle communautaire non enregistré, dit le DMCNE, a 16 ans et il s'émancipe ! Il est même devenu l'outil juridique privilégié de l'industrie de la mode. En effet, rares sont aujourd'hui les demandes en contrefaçon de robes, blousons, chaussures... où il n'est pas invoqué comme fondement à l'action¹.

Il a certes mis du temps à s'imposer, les praticiens lui ont longtemps préféré le droit d'auteur, valeur sûre et immuable. Mais aujourd'hui, lorsque les conditions sont réunies, il est invoqué à titre principal. Il semble ainsi avoir gagné, petit à petit, ses lettres de noblesse.

Il faut dire qu'il est adapté au rythme effréné que connaît la mode depuis quelques années, rythme dicté par la présence des marques sur les réseaux sociaux, vecteurs incontournables et intransigeants de la nouveauté et du renouvellement.

¹ Le DMCNE est né du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 entré en vigueur le 6 mars 2002 (*Cons. CE, règl. (CE) n° 6/2002, 12 déc. 2001 sur les dessins ou modèles communautaires* : JOCE n° L 003, 5 janv. 2002 p. 1).

16 ans après son adoption, il nous a paru utile d'analyser les raisons du succès grandissant dont le DMCNE fait l'objet et de s'interroger sur la possible pérennité de son ascension.

1. Quelles sont les raisons d'un tel succès ?

2 - Toutes les conditions semblent réunies pour que le DMCNE ait le vent en poupe :

- aucune formalité de dépôt, aucun frais d'enregistrement ;
- une vaste étendue de protection couvrant les 28 pays² de l'Union européenne ;
- une durée de protection de 3 ans adaptée à une industrie dont le leitmotiv est la création constante ;
- des critères de validité appréciés favorablement par les cours et tribunaux.

À première vue, le DMCNE est accessible, peu coûteux et efficace.

Une condition *sine qua non* toutefois, sa divulgation sans laquelle le DMCNE ne saurait exister.

A. - Aucun dépôt n'est requis, seule la divulgation importe

3 - Son intitulé parle de lui-même : « Dessin et modèle communautaire non enregistré ».

Il n'est nullement nécessaire de recourir à la procédure de dépôt pour pouvoir bénéficier de la protection prévue par le règlement CE du 12 décembre 2001 (ci-après le « règlement »³). L'article 1^{er} paragraphe 2, a) précise : « Un dessin ou modèle communautaire est protégé : a) en qualité de « dessin ou modèle communautaire non enregistré », s'il est divulgué au public selon les modalités prévues par le présent règlement ».

La divulgation est LA condition d'accessibilité à la protection, laquelle ne peut bénéficier aux créations tenues secrètes. L'auteur du dessin ou du modèle qui prétend jouir de la protection conférée par le règlement doit en manifester la volonté en divulguant sa création au public. Cela requiert de sa part un acte positif.

4 - Le rôle de la divulgation est triple : acte révélateur d'une volonté de bénéficier des effets juridiques de la protection attachée au DMCNE, point de départ du délai de protection de 3 ans, date d'appréciation des critères de validité que sont la nouveauté et le caractère individuel.

2 Une fois que le Brexit sera devenu effectif, il est intéressant de noter que le droit anglais prévoit aussi une protection des dessins et modèles non enregistrés dont la durée est plus longue (15 ans à compter de la création du *design* ou 10 ans à compter de sa première mise sur le marché) mais dont le périmètre est plus restreint (limité au « *get up* », c'est-à-dire à la forme et à la configuration à l'exclusion du « *trade dress* », c'est-à-dire des décorations de surface) - *Copyright, Designs and Patents Act 1988, Part III Design Right*.

3 *Cons. CE, règl. (CE) n° 6/2002, 12 déc. 2001, préc.*

Sans divulgation, point de protection.

Le dessin ou modèle doit être divulgué au public selon les modalités prévues à l'article 11, paragraphe 2 du règlement : « Aux fins du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret ».

La divulgation est circonscrite territorialement dès lors qu'elle doit intervenir pour la première fois au sein de l'Union européenne.

Il suffit par ailleurs que les milieux spécialisés du secteur concerné en aient eu connaissance pour qu'elle soit considérée comme ayant eu lieu.

La troisième chambre, 1^{re} section, du TGI de Paris a récemment fait application de l'article 11 s'agissant de la divulgation de meubles : « Il est désormais acquis que la commode et le cabinet "SERENGETI" ont été commercialisés en France respectivement à compter des 16 juin et 8 mars 2014 (catalogue MAISONS DU MONDE 2014 et attestation de son secrétaire général déjà évoqués). Cette utilisation dans le commerce sur le territoire de l'Union européenne pouvait être raisonnablement connue de la SA VENTE-UNIQUE.COM et de la SA CAFOM qui opèrent sur le même marché. Ainsi leur divulgation est-elle démontrée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens inopérants opposés par ces dernières au titre de la cession de droit et de l'article 14 du règlement qui touche au droit au titre qui n'est pas ici en débat faute de conflit entre créateurs ou entre un employeur et son salarié. Et le respect du délai de 3 ans prévu par l'article 11 du règlement étant acquis au regard de la date des faits visés et de l'assignation, la fin de non-recevoir opposée par la SA VENTE-UNIQUE.COM et la SA CAFOM sera rejetée »⁴.

La divulgation est en l'espèce la parution des meubles revendiqués dans un catalogue, dont les milieux spécialisés du secteur, en l'occurrence les sociétés défenderesses, pouvaient raisonnablement avoir connaissance.

Cette décision nous permet de relever au passage que le DMCNE ne séduit pas que l'industrie de la mode mais toute industrie faisant du renouvellement de ses produits une priorité afin de séduire une clientèle toujours plus avide de nouveautés.

Il est à noter que la charge de la preuve de la date et du lieu de la divulgation incombe à celui qui revendique des droits au titre d'un dessin ou modèle non enregistré.

Il est, à ce titre, essentiel de rapporter la preuve de cette divulgation sur le territoire de l'Union européenne. Une société dont le siège social était à Tahiti en Polynésie française et qui prétendait vendre ses produits à Nouméa en Nouvelle-Calédonie a été

4 *TGI Paris, 3^e ch., 1^{re} sect., 2 mars 2017, n°15/18116, Maisons du Monde SAS c/ Cafom et Vente-unique.com.*

La divulgation est la condition d'accessibilité à la protection, laquelle ne peut bénéficier aux créations tenues secrètes

déclarée irrecevable à agir, faute de rapporter la preuve d'une divulgation sur le territoire de la Communauté, Tahiti et la Nouvelle-Calédonie constituant des « territoires et pays d'outre-mer » associés à l'Union européenne mais n'en faisant pas partie⁵. Une fois l'étape de la divulgation passée, il reste à démontrer que le DMCNE est nouveau et présente un caractère individuel.

B. - Divulgation d'un dessin ou modèle nouveau et présentant un caractère individuel

5 - Il ressort, de l'analyse des décisions rendues par les juridictions françaises, une application scrupuleuse des textes en vigueur mêlée d'une certaine souplesse dans l'interprétation de ceux-ci, souplesse de nature à conférer au DMCNE une efficacité réelle.

Conformément à l'article 4 « Conditions de protection » du règlement, la protection d'un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel.

Un DMCNE sera considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois⁶.

Il sera considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois⁷.

6 - La divulgation joue également à ce stade un rôle majeur puisqu'elle détermine la date d'appréciation des éléments de preuve pouvant être de nature à faire échec à la protection conférée par le règlement.

La preuve de la date de la divulgation du DMCNE est donc essentielle dans l'appréciation de la validité de celui-ci.

7 - S'agissant plus précisément de la prise en compte des antériorités versées au débat dans le cadre d'un litige, il convient de rappeler que l'arrêt *Karen Millen* rendu par la CJUE le 19 juin 2014 constitue l'arrêt de référence pour les juridictions françaises quant à l'appréciation de la validité d'un dessin ou modèle

communautaire, et plus particulièrement quant à l'appréciation du caractère individuel⁸.

Les tribunaux rappellent régulièrement l'interprétation donnée par la CJUE de l'article 6 du règle-

ment, lequel doit être entendu en ce sens que pour qu'un « dessin ou modèle puisse être considéré comme présentant un caractère individuel, l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti doit être différente de celle produite sur un tel utilisateur non pas par une combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles, pris individuellement »⁹.

Cette interprétation est incontestablement favorable à l'industrie de la mode. En effet, si les créations notamment vestimentaires sont le résultat de diverses sources d'inspiration, en revanche les dessins ou modèles opposés, pour faire échec au caractère individuel, ne peuvent être le résultat d'un amalgame de chacun mais doivent individuellement présenter l'impression d'ensemble semblable prétendue.

La CJUE précise par ailleurs que « l'article 85, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, pour qu'un tribunal des dessins ou modèles communautaires considère un dessin ou modèle communautaire non enregistré comme valide, le titulaire de ce dessin ou modèle n'est pas tenu de prouver que celui-ci présente un caractère individuel au sens de l'article 6 de ce règlement, mais doit uniquement indiquer en quoi ledit dessin ou modèle présente un tel caractère, c'est-à-dire identifier le ou les éléments du dessin ou modèle concerné qui, selon ce titulaire, lui confèrent ce caractère (...) ».

Cette interprétation largement suivie par les juridictions françaises est de nature à favoriser le recours au DMCNE comme moyen de protection. Le caractère individuel n'a pas à être prouvé par son titulaire, il lui suffit d'indiquer en quoi le modèle revendiqué présente ce caractère.

Les titulaires de DMCNE y verront un avantage certain, eu égard notamment à la grande sévérité dont ont fait preuve et font toujours preuve les juridictions françaises s'agissant de la démonstration de l'originalité. La charge de la preuve est assurément allégée pour le demandeur à une action fondée sur un DMCNE.

Il n'est d'ailleurs pas rare de voir la protection au titre du droit d'auteur rejetée faute pour le créateur de rapporter la preuve de l'originalité du modèle revendiqué, mais en revanche admise au titre du DMCNE.

8 - À titre d'exemple, la protection par le droit d'auteur a été refusée pour défaut d'originalité à un modèle de vêtement (haut

5 TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 20 avr. 2017, n° 15/13755, SARL Tahiti Art Mao-hi c/ SARL New Impex.

6 Cons. CE, règl. (CE) n° 6/2002, 12 déc. 2001, préc., art. 5, § 1, a).

7 Cons. CE, règl. (CE) n° 6/2002, 12 déc. 2001, préc., art. 6, § 1, a).

8 CJUE, 19 juin 2014, aff. C-345/13, *Karen Millen c/ Dunnes Stores* : Juris-Data n° 2014-016009 ; *Propr. industr.* 2015, comm. 38, L. Marino.

9 TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 7 sept. 2017, n° 16/09508 ; TGI Paris, 3^e ch., 12 janv. 2017, n° 2015/07865, *Maje SAS c/ Fancy Paris SARL* ; TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 2 mars 2017, préc.

constitué notamment de dentelle) aux motifs que « l'originalité ne s'appréciant pas par référence à des antériorités produites mais au contexte plus général de la conception permettant d'évaluer l'effort créatif qui a permis d'aboutir à l'œuvre revendiquée, les exemples mentionnés plus haut, qui montrent le caractère courant de l'usage de la dentelle pour des vêtements de forme similaire, ne permettent pas en se fondant essentiellement sur les détails de conception décrits et une association de couleurs prétendument inattendues, de conclure que la combinaison de caractéristiques présentées par le haut ESTOY sont issus de choix arbitraires révélateurs d'une personnalité ». En revanche, pour ce même vêtement, la protection a été admise au titre du DMCNE au motif que « si les pièces adverses permettent de constater la commercialisation antérieure de hauts réalisés dans un tissu en dentelle munis de manches longues, ourlés de feston d'apparence similaire et ayant une même forme évasée et fluide, aucun des articles représentés ne se compose de bandes horizontales d'une largeur identique et ondulées de trois couleurs rouge, bleu et vert disposées alternativement et se succédant sur toute la longueur du vêtement, ce qui produit sur l'utilisateur averti une impression visuelle d'ensemble différente de celle procurée par les modèles divulgués antérieurement »¹⁰.

9 - Autre exemple de refus de la protection par le droit d'auteur d'une chemise, pour laquelle les juges ont relevé que la société demanderesse n'avait fait que « reprendre pour les adapter à une chemise féminine les éléments de la chemise masculine sans y ajouter d'éléments esthétiques révélant l'empreinte de son auteur ». Cette même chemise a cependant pu être protégée au titre du DMCNE dès lors qu'elle « crée une impression différente sur l'utilisateur averti en l'espèce une consommatrice qui s'intéresse à la mode par rapport aux autres chemises opposées, caractérisant son caractère propre et donc individuel »¹¹.

10 - Il apparaît plus aisé de démontrer que le dessin ou le modèle revendiqué produit sur l'utilisateur averti une impression visuelle d'ensemble différente que de rapporter la preuve de l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Les critères de validité propres au dessin et modèle communautaire et applicables au DMCNE sont moins emprunts de subjectivité et laissent par conséquent plus de place à la protection.

En revanche, le refus de protection au titre du droit d'auteur ne constitue nullement un obstacle à la protection par le DMCNE, l'un n'étant pas exclusif de l'autre. Les titulaires de droits auront donc tout intérêt à faire valoir les deux fondements dans le cadre de leur demande.

10 TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 28 avr. 2017, n° 16/03432, SAS Sandro Andy c/ SAS Jus d'orange.

11 CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 16 déc. 2016, n° 16/02794, SAS Iro c/SARL Mango France, Mango on Line, Punto Fa.

Et ce d'autant plus que les tribunaux n'hésitent pas à accorder le bénéfice de la protection tant au titre du droit d'auteur qu'au titre du DMCNE lorsque les critères requis sont réunis¹². Si l'accessibilité au bénéfice de la protection par le DMCNE semble plus aisée, qu'en est-il de l'étendue de la protection ? La notion de copie propre au DMCNE est-elle de nature à réduire son efficacité ?

C. - Protection en présence d'une copie à l'identique ?

11 - Pour faire sanctionner les actes de contrefaçon allégués, le titulaire du DMCNE devra rapporter la preuve que celui-ci a fait l'objet d'une copie.

En vertu de l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement « 1. Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes visés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé. L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire ».

Seule la copie d'un DMCNE est répréhensible.

Mais de quel type de copie doit-il s'agir ? Une copie servile ? De simples ressemblances d'ensemble ?

Aucune mention n'est faite à cet égard dans le règlement. Le fait que l'article 19, paragraphe 2 introduise cette précision pourrait laisser à penser qu'une copie à l'identique est requise pour que la contrefaçon soit établie et le droit d'interdire pleinement applicable.

12 - En premier lieu, l'existence d'une copie nécessite de procéder à une comparaison entre le dessin ou le modèle non enregistré tel que versé au débat et l'apparence du produit prétendument contrefaisant. La comparaison est réalisée en considération de toutes les caractéristiques dominantes prises dans leur combinaison et non isolement à l'exception de celle exclusivement asservie à une fonction technique¹³.

13 - En second lieu, pour que le grief de contrefaçon soit retenu, il appartient au titulaire du DMCNE de démontrer qu'il se dégage

12 CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 6 juill. 2012, n° 11/12035, Christian Dior Couture c/ Gianni Versace Spa- Sa Versace France : JurisData n° 2012-016976 ; CA Paris, Pôle 5, ch. 1, 25 avr. 2017, n° 15/23772, Sarl Eighteen c/ Maje SAS ; CA Paris, Pôle 5, ch. 1, 6 juin 2017, n° 15/22457, Barbara Bui c/ RT International.

13 TGI Paris, 3^e ch., 1^{re} sect., 2 mars 2017, préc.

Le DMCNE offre également l'avantage d'une protection ciblée

de la comparaison des dessins ou modèles en cause, une même impression d'ensemble qui ne sera pas altérée par l'existence de différences mineures. Les juridictions françaises exigent dans la plupart des cas la démonstration d'une impression d'ensemble identique¹⁴, et retiennent même parfois la qualification de copies « quasi serviles »¹⁵. Toutefois, certaines décisions exigent une copie servile *stricto sensu*¹⁶.

14 - Il n'en demeure pas moins que l'impression d'ensemble identique apparaît comme une version souple de la copie, laissant place aux différences à condition qu'elles restent mineures. Mais la caractérisation d'une impression d'ensemble identique ne suffit pas, encore faut-il que la copie soit intentionnelle.

En effet, la copie, en dépit de ressemblances flagrantes, ne sera pas retenue si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire. La copie fortuite n'est pas sanctionnée.

Le DMCNE apparaît ainsi comme un outil de protection idéal, gratuit, facile d'accès, apprécié des juridictions.

Nous sommes toutefois tentés de lui chercher quelques défauts. Il est certes facile d'accès mais sur une courte durée. Il est certes apprécié des tribunaux mais ne peut être invoqué que devant les juridictions civiles parisiennes. Il permet certes d'opposer un droit privatif mais uniquement en cas de copie à l'identique. Se pose dans ces conditions la question de savoir si sa protection est une simple mode ou si elle a vocation à se pérenniser.

2. Son succès actuel a-t-il vocation à durer ?

A. - Une durée de protection trop courte ?

15 - La protection conférée par le DMCNE n'est que de courte durée, 3 ans à compter de sa divulgation au sein de l'Union européenne.

14 CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 27 janv. 2017, n° 16/03357, SAS Sandro Andy c/ SA Territoire Redskins ; CA Paris, Pôle 5, ch. 1, 22 mars 2016, n° 14/26251, SAS Iro c/SARL Mango France, Mango Online et a. ; TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 28 avr. 2017, préc. ; TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 1^{er} sept. 2017, n° 15/10799, SASU Pataugas c/ Banaline International ; TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 28 avr. 2017, préc. ; TGI Paris, 3^e ch., 1^{er} sect., 8 déc. 2016, n° 2015/11534, MC Company SA (Monaco) c/ Etam Lingerie SAS.

15 CA Paris, Pôle 5, ch. 1, 25 avr. 2017, n° 15/19367, Sté Maneki c/ SARL Mango France ; CA Paris, Pôle 5 ch. 1, 15 nov. 2016, n° 15/14677, Jili Shoes SARL c/ Sandro Andy SAS.

16 CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 16 déc. 2016, Iro c/ Mango préc. ; CA Paris, Pôle 5, ch. 2, 16 sept. 2016, n° 15/11045, SARL Mango France c/ SARL Speaking image ; JurisData n° 2016-025241 ; TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 28 oct. 2016, n° 15/02714, Sté BBL, SARL c/ Sté CSL, SARI, Sté GRI France, SARL.

Cette durée est adaptée à ce qui n'est pas destiné à perdurer, sitôt divulgué, sitôt copié, sitôt oublié.

Le recours au DMCNE doit faire

partie intégrante d'une stratégie plus globale relative à la durée de vie espérée du produit sur le marché. En effet, une fois le délai de 3 ans expiré, il sera bien trop tard pour déposer un dessin ou un modèle (délai de grâce de 12 mois à compter de la divulgation au public pour déposer un dessin et modèle français ou communautaire) et quant à la protection conférée par le droit d'auteur, nous savons qu'elle est plus difficilement accessible. Il conviendra par ailleurs de ne pas avoir essayé un premier refus de protection à ce titre devant les juridictions saisies d'une action fondée soit uniquement sur le droit d'auteur, soit couplée à une demande au titre du DMCNE.

Choisir la protection conférée par le DMCNE, c'est opter pour une protection qui peut s'avérer être unique et de courte durée. Pour emprunter les termes propres au monde de la mode, nous pourrions dire qu'il s'agit là d'une protection capsule.

B. - Une protection parisienne ?

16 - Nous mesurons tous l'importance de bénéficier de juridictions spécialisées et d'une jurisprudence harmonisée. Comme pour la marque de l'Union européenne, il est légitime que le tribunal de grande instance de Paris soit le tribunal compétent pour trancher les litiges en matière de dessin et modèle communautaire enregistré ou non enregistré.

Si les grands acteurs de la mode française, pour la plupart domiciliés dans la capitale, n'ont aucun *a priori* sur cette exclusivité de juridiction, en revanche d'autres acteurs, établis en province, pourront y voir un inconvénient et préféreront opter, lorsque les conditions posées notamment par le Code de procédure civile sont réunies, pour une juridiction territorialement plus proche de leur siège social.

L'exclusivité de juridiction peut ainsi être perçue comme un obstacle au recours à la protection accordée par le DMCNE, et ce en dépit de la couverture territoriale qu'il confère.

C. - Une protection limitée à la copie ?

17 - Le DMCNE ne serait-il pas en fait un leurre, une protection au rabais visant non pas à protéger les créations mais au contraire à faire en sorte qu'elles tombent plus rapidement dans le domaine public ? En effet, 3 ans à compter de la divulgation c'est déjà court, était-il nécessaire de restreindre le champ de protection du DMCNE en reconnaissant à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement uniquement en cas de copie. N'est-ce pas une protection en peau de chagrin ?

Les critères de validité sont identiques, qu'il s'agisse d'un dessin ou modèle enregistré ou non enregistré : ils doivent être

nouveaux et présenter un caractère individuel. Partant de ce constat, rien ne justifie une discrimination au stade de l'appréciation de la contrefaçon.

Le titulaire d'un DMCNE bénéficie d'une protection *low cost*, certes peu coûteuse mais limitée en termes d'avantages.

18 - En conclusion, le DMCNE présente incontestablement des avantages et des inconvénients, lesquels seront à considérer en fonction du mode de création et de commercialisation des dessins ou modèles ayant vocation à être protégés.

Il a par ailleurs selon nous vocation à s'inscrire dans la durée dans la mesure où il peut, à un temps donné, être adapté à la stratégie de protection de certains des actifs de propriété intellectuelle d'une entreprise. Son efficacité sera réelle si son adoption est décidée en amont, antérieurement à la divulgation et

ce afin, pour le titulaire, de jouir pleinement du délai de 3 ans conféré par le règlement, quitte d'ailleurs à tester un produit sur le marché et à décider avant le délai de grâce de 12 mois d'opter pour un dépôt de dessin ou modèle.

Le cycle de vie des produits de la mode est souvent plus court qu'une année et les créateurs comprennent rapidement le vêtement qui deviendra un basique et qui méritera une protection plus longue.

Le DMCNE offre également l'avantage d'une protection ciblée dans la mesure où son titulaire identifie le ou les éléments du dessin ou modèle qui lui confèrent un caractère individuel et qui, par conséquent, sont opposables.

Finalement, il apparaît comme un outil de protection 2.0, un outil contemporain adapté à son époque. ■

PANORAMA

1288

BAIL COMMERCIAL - Loyer - Renouvellement - Fixation du loyer - Intérêts légaux dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement - Point de départ

Les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. Un congé avec offre de renouvellement a été signifié le 24 juin 2009, avec effet à compter du 1er janvier 2010, au preneur à bail commercial d'un local à usage de bijouterie-horlogerie, moyennant un loyer fixé selon la valeur locative du bien. Le bailleur qui a assigné le preneur, le 17 août 2011, a agi en fixation du loyer dé plafonné à une certaine somme, avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance et au plus tard à compter de l'assignation. Pour rejeter la demande du bailleur au titre des intérêts et de la capitalisation, l'arrêt retient que le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile permettant la variation automatique du loyer de nature à éviter que se crée un différentiel de loyer tel qu'il résulte de la présente fixation par rapport au loyer fixé au bail expiré. En statuant ainsi, après avoir fixé à une certaine somme

le loyer du bail renouvelé, alors que les intérêts dus sur la différence entre le loyer du bail renouvelé et le loyer payé depuis le renouvellement courent, en l'absence de convention contraire, à compter de la délivrance de l'assignation en fixation du prix, la cour d'appel a violé l'article 1155 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Cass. 3^e civ., 12 avr. 2018, n° 16-26.514, P+B+I, Sté Immobilière Lacroix c/ Sté Celi-mat : JurisData n° 2018-005766 (CA Amiens, ch. éco., 15 sept. 2016, n° 14/05124)

Cassation partielle

1289

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE - Procédure - Action intentée par une société - Demande adressée au directeur général de l'INPI - Demande de confirmation de la poursuite de l'exercice de ses mandats pour le paiement des annuités et la réception de toutes notifications relatives au statut de brevets européens - Défaut de réponse de la part de l'INPI valant acceptation

Une société, qui avait reçu mandat de la part d'entreprises afin d'intervenir au-

près de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) pour le paiement des annuités et recevoir toutes notifications relatives au statut des brevets européens, ayant constaté que l'INPI avait décidé de ne plus lui adresser les notifications de déchéance liées au non-paiement des annuités et des redevances complémentaires pour retard de paiement des clients qu'elle représentait, a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 avril 2015, reçue le 20 avril 2015, demandé au directeur général de l'INPI de lui confirmer qu'elle pouvait continuer d'exercer ses mandats pour le paiement des annuités et la réception de toutes notifications relatives au statut des brevets européens pour lesquels elle s'était constituée ; aucune réponse n'a été apportée par l'INPI à cette demande ; estimant qu'à l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de cette administration valait décision implicite de rejet, la société a, le 23 juillet 2015, formé un recours contre cette décision ; par mémoire déposé le 10 décembre 2015, elle a demandé, à titre principal, qu'il soit constaté que le défaut de réponse de la part de l'INPI à sa demande valait acceptation de celle-ci, et, par conséquent, qu'il soit joint à l'INPI de